

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-002112

CNPE de Flamanville

Monsieur le Directeur
BP 4
50340 LES PIEUX

Caen, le 8 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2024 sur le thème de la maîtrise du risque incendie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0183

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2024 sur les installations de la centrale nucléaire de Flamanville sur le thème de la maîtrise du risque incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif de contrôler la présence effective des dispositions de protection contre l'incendie sur le terrain. A cette fin, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaire, le bâtiment électrique, sur l'aire d'entreposage des déchets à très faible activité (aire TFA) et dans l'huilerie de site. Les inspecteurs ont également assisté à l'essai de démarrage de la pompe du circuit de distribution d'eau incendie (JDP) du réacteur n°2.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la gestion du risque incendie sur le site est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont noté une bonne gestion des permis de feu qui ont été consultés, autant dans la préparation par l'exploitant que dans l'exécution par les intervenants. Toutefois, s'il a été observé une bonne connaissance des référentiels et un bon état de l'installation, des écarts mineurs ont été constatés sur le contenu des fiches d'action incendie, les équipements de lutte contre l'incendie sur le site, le suivi des entreposages d'huile, et les dispositions incendie de l'aire TFA.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour des FAI (fiches action incendie)

Le plan de sectorisation du niveau +7m du bâtiment électrique (BL) comporte une erreur, il y est fait référence à la fiche action incendie (FAI) référencée « 06L05 » pour le secteur de feu SFS L0680. Or, le plan devrait mentionner la FAI référencée « 07L05 » pour les actions à réaliser au niveau 7m.

Demande II.1 : Mettre à jour le plan de sectorisation afin d'y faire figurer les bonnes références des FAI à utiliser.

Aire d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA)

Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire TFA et ont consulté la FAI associée à cette aire. Ils ont constaté que cette fiche indiquait la présence d'un extincteur de classe C. Or, un extincteur de classe B était présent. Par ailleurs, une fiche d'action, a priori ancienne, est disposée à l'entrée de l'aire.

Demande II.2 : Mettre à disposition les équipements de lutte contre l'incendie en cohérence avec les moyens prévus dans la fiche d'action incendie applicable à l'aire TFA.

Sur l'aire TFA, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts dans la gestion des conteneurs d'huiles contaminées. Sur plusieurs conteneurs, le débit de dose n'était pas reporté. De plus, le contenu des conteneurs présents sur la zone réservée aux huiles contaminées n'était pas clairement indiqué, on retrouvait notamment la mention de la présence de bidons de collecte de type « SAFRAP » sans plus de précisions sur le contenu de ces bidons. Il n'était, par conséquent, pas possible de connaître avec exactitude la quantité d'huile contaminée présente sur l'aire et d'en déduire le respect des quantités maximales admissibles.

Demande II.3 : Mettre à jour l'inventaire de l'aire TFA affiché à l'entrée de celle-ci.

Demande II.4 : Afficher les relevés des débits de dose sur les conteneurs d'huiles contaminées.

Demande II.5 : Justifier la présence des bidons de collecte de type SAFRAP dans les conteneurs dédiés aux huiles contaminées.

Le référentiel de gestion de l'aire TFA impose une distance d'éloignement entre les solvants et les huiles. Ainsi, les huiles et les solvants sont situés à deux côtés opposés de l'aire TFA. Lors de la visite de l'aire, les inspecteurs ont constaté, au droit de l'entreposage de solvant mais à l'extérieur de l'aire TFA, la présence d'un entreposage de chantier contenant différentes matières combustibles. Les règles en matière de distance d'exclusion ne s'appliquant qu'à l'intérieur de l'aire, aucune vérification de la compatibilité des entreposages extérieurs à l'aire TFA aux règles d'exclusion n'avait été faite.

Demande II.6 : Vérifier que l'entreposage situé à l'extérieur de l'aire TFA au droit de l'entreposage de solvant respecte bien les distances d'exclusion du référentiel de gestion de l'aire TFA.

Demande II.7 : Introduire dans la gestion des colisages à proximité de l'aire TFA la vérification des distances d'exclusion mentionnées dans le référentiel de l'aire TFA.

Huilerie

Dans le local de pilotage du système incendie de l'huilerie, les inspecteurs ont constaté la présence d'une alarme sur la baie de contrôle. Il a été indiqué qu'en dépit de la présence de l'alarme, le système était opérationnel et le report d'alarme en salle de commande demeurerait effectif. Par ailleurs, ce dysfonctionnement, présent depuis mai 2024, devait être réparé en décembre 2024. Cependant, la présence permanente de cette alarme dans le local ne permet l'identification rapide de la présence d'une éventuelle situation anormale.

Demande II.8 : Informer l'ASNR du traitement de cette anomalie.

Dans l'huilerie de site, les inspecteurs ont vérifié les quantités de substances inflammables entreposées. Ils ont constaté qu'il n'existait pas de verrou technique pour limiter la quantité de substance inflammable entreposée en dessous des quantités mentionnées dans votre référentiel incendie. La limitation de la capacité d'entreposage repose uniquement sur des verrous organisationnels. Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier du respect des limites d'entreposage spécifiées dans la FAI ni du respect des hypothèses de la démonstration de maîtrise du risque incendie du local.

Par ailleurs, l'huilerie était fortement encombrée ce qui rendait sa gestion difficile (gestion des substances incompatibles, accessibilités des équipements de sécurité, connaissance des substances présentes, ...). L'huilerie de site pour les réacteurs n°1 et 2 servira également pour le réacteur EPR nouvellement mis en service. Or, il n'y a pas d'espace réservé ou de gestion particulière des besoins en huile de ce dernier. Si à ce stade de l'exploitation, les besoins du réacteur EPR en matière d'utilisation de l'huilerie sont limités, il convient d'anticiper leurs impacts afin de réaliser les aménagements éventuellement nécessaires.

Demande II.9 : S'assurer que les quantités de matière inflammables entreposées dans l'huilerie respectent de votre référentiel d'exploitation.

Demande II.10 : Vérifier l'adéquation des capacités d'entreposage de l'huilerie de site, en prenant également en compte les futurs apports liés à la l'exploitation du réacteur EPR, avec sa démonstration de maîtrise de risque incendie.

Les inspecteurs ont également observé que les différents récipients contenant des substances chimiques dangereuses étaient placés sur des rétentions adaptées. Toutefois, certaines substances incompatibles entre elles étaient présentes sur une même rétention.

Demande II.11 : Veiller à la compatibilité des produits placés dans une même rétention.

Diesel LHP du réacteur n°2

Lors de la visite du diesel LHP, alors qu'une opération de maintenance était en cours, les agents de terrain ont procédé à une rupture de sectorisation en maintenant la porte coupe-feu du local ouverte. Il a été indiqué par vos représentants que la durée de cette rupture n'était pas significative.

Demande II.12 : Justifier la gestion de cette rupture de sectorisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'une tuyauterie du circuit DEG (système de production et de distribution d'eau glacée) à l'apparence fortement corrodée dans le secteur de 1JSL006WF. La rupture de cette tuyauterie pourrait avoir un impact sur le câble électrique situé dans ce couloir. Une analyse de la nécessité de traitement de cette tuyauterie devra être menée.

Observation III.2 : Dans l'huilerie de site, les inspecteurs ont constaté la présence d'une rétention et de contenants devant la douche et le rince-œil, empêchant leur libre accès. Il est rappelé que les équipements concourant à la sécurité des agents doivent être faciles d'accès pour permettre leur utilisation en cas de besoin.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de Division

Signé par,

Jean-François BARBOT